



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des Unités Départementales Corrèze – Creuse
et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYLVAMO

BP 1

87720 SAILLAT SUR VIENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SYLVAMO implanté BP 1 87720 SAILLAT SUR VIENNE. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était principalement de découvrir les installations dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers ainsi que de vérifier quelques mesures de maîtrise des risques portant sur la mise en oeuvre du dioxyde de chlore.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVAMO
- BP 1 87720 SAILLAT SUR VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006000385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société SYLVAMO (ex International Paper) fabrique sur la commune de Saillat-sur-Vienne de la pâte à papier selon le procédé KRAFT. La pâte à papier blanchie est soit transformée en papier impression-écriture (ramettes) directement sur le site, soit vendue à l'extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude de dangers - Atelier de blanchissement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2004, article 6.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude de dangers - CIO2	Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 6.1.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.1.5	/	Sans objet
Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu principal concernant le site est lié à la fabrication, au stockage et à l'utilisation de dioxyde de chlore. L'inspection a permis de constater que ces équipements sont correctement exploités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etude de dangers - ClO2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour étude de dangers - ClO2
Prescription contrôlée : L'étude de dangers est périodiquement revue, et, si nécessaire mise à jour au moins tous les 5 ans et à n'importe quel autre moment, à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspecteur des installations classées notamment lorsque des faits nouveaux le justifient, ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, déroulant, par exemple, de l'analyse des accidents, ou autant que possible, des « quasi-accidents », ou pour tenir compte de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers ou bien à la suite d'une inspection au cours de laquelle l'inspecteur des installations classées a détecté une insuffisance dans ladite étude.
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers - Atelier de blanchissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2004, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour étude de dangers - Atelier de blanchiment
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'éclatement du réacteur 2 de l'atelier de blanchiment (délignification O2) l'exploitant met en place un système de sécurité SRS basé sur un contrôle de température et de pression
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI/PPI
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un POI testé notamment annuellement.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'Inspection des installations classées précisait qu'un exercice PPI a été réalisé le 18/05/2021. L'Inspection des installations classées précisait également que le retour d'expérience de cet exercice qui a donné lieu à un échange entre l'Inspection et l'exploitant sera examiné plus précisément lors de la prochaine inspection qui aura vocation à porter prioritairement sur le risque accidentel. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le SDIS n'a pas émis d'observations particulières concernant cet exercice. L'Inspection demandait également à l'exploitant de lui communiquer la date du prochain exercice POI réalisé en présence du SDIS et de lui transmettre en suivant le compte-rendu de cet exercice et les actions correctives envisagées le cas échéant. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le prochain exercice POI réalisé en présence du SDIS est prévu pour mai/juin 2022. Le compte rendu de cet exercice devra être communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cet arrêté ministériel car : - il n'est pas soumis à autorisation au titre des rubriques visées au I.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ; - il n'est pas concerné par le I.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 car la quantité susceptible d'être présente, sur le site, de substances ou mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorie HP3 est inférieure à 1 000 tonnes, le fioul lourd stocké sur le site d'une quantité de 700 tonnes ayant notamment aucune de ces mentions de dangers. La fiche de données de sécurité de ce produit a été vérifiée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

